

---

Numéro de l'intervention: 061-2011  
Type d'intervention: **Interpellation**  
Déposée le: 14.02.2011  
Déposée par: Aellen (Tavannes, PSA) (porte-parole)  
Cosignataires: 0  
Urgente:  
Date de la réponse: 06.07.2011  
Numéro de l'ACE 1143/2011  
Direction: CHA

---

### **Votation de la loi sur l'imposition des véhicules routiers : la volonté populaire n'a-t-elle pas été bafouée ?**

Les résultats de la votation sur l'imposition des véhicules routiers posent quelques problèmes. En effet, le peuple a, par 52,7 pour cent, accepté clairement le projet du Grand Conseil, le projet populaire qui lui était opposé récoltant quant à lui 50,4 pour cent d'avis favorables. C'est donc la question subsidiaire qui a départagé les deux textes. Le projet populaire a récolté 134 voix de plus que le projet du Grand Conseil. Par contre, 20 339 personnes ne se sont pas exprimées, ce qui est considérable. On peut donc en déduire qu'une partie des votants ne comprennent pas le système et qu'il sera à l'avenir important de corriger le tir. Au vu des chiffres exprimés, on peut admettre que la volonté populaire ne s'est pas exprimée clairement.

Le gouvernement est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Vu le faible écart concernant la question subsidiaire, les voix seront-elles recomptées ?
2. Y a-t-il un moyen sérieux pour s'assurer que le résultat est fiable ?
3. La Chancellerie d'Etat envisage-t-elle de donner encore de meilleures explications sur la manière de se déterminer par le biais de la question subsidiaire ?
4. Ne serait-il pas plus simple de modifier la loi et lors des scrutins à double vote de déclarer vainqueur celui qui obtient le plus de voix ?

### **Réponse du Conseil-exécutif**

#### **Généralités**

Le 13 février 2011, le corps électoral bernois s'est exprimé sur la loi sur l'imposition des véhicules routiers avec projet populaire. D'après l'arrêté de validation du Conseil-exécutif du 23 février 2011 (ACE 295/2011), les 363 voix de différence sur la question subsidiaire ont fait pencher la balance en faveur du projet populaire. Selon la jurisprudence fédérale, pour que le résultat d'une votation soit reconnu, il doit être l'expression fidèle de la libre volonté des citoyens et citoyennes. Aujourd'hui, la question subsidiaire tient compte de ce principe en permettant un jugement nuancé. On ignore encore pourquoi plus de 20 000

votants et votantes se sont abstenus. Mais on constate que plus de 20 000 abstentions ont également été comptabilisées pour les deux questions principales.

### **Point 1**

Selon l'article 83, alinéa 1 de la loi sur les droits politiques (LDP ; RSB 141.1), « tout membre d'un bureau électoral ou trois électeurs peuvent demander au plus tard trois jours après le scrutin le réexamen des bulletins de vote ou des bulletins électoraux de leur circonscription, en adressant une requête motivée au Conseil-exécutif. »

Le jour où il a validé les résultats du 13 février 2011, le Conseil-exécutif a également rejeté une demande de réexamen des bulletins de vote de la circonscription électorale de Thounne dans un arrêté séparé (ACE 297/2011, en allemand). Dans cet arrêté, il constatait que le dépouillement des résultats de la ville de Thounne n'avait fait apparaître aucune trace d'irrégularité.

En vertu de l'article 44, alinéa 2 de l'ordonnance sur les droits politiques (ODP ; RSB 141.112), la Chancellerie d'Etat peut, quand elle constate que les procès-verbaux que lui remettent les circonscriptions électorales comportent des erreurs, dépouiller une nouvelle fois les bulletins de vote ou les bulletins électoraux de la circonscription concernée. La Chancellerie d'Etat n'avait aucune raison de recompter les bulletins de certaines circonscriptions en vertu de l'article 44, alinéa 2 ODP. Aucun procès-verbal ne comportait d'erreurs. Avant comme après la votation, le Conseil-exécutif n'a eu connaissance d'aucune irrégularité qui lui aurait imposé d'ordonner une enquête officielle au sens de l'article 84 LDP.

Le Tribunal administratif du canton de Berne a reçu deux recours concernant la votation populaire du 13 février 2011 sur la loi sur l'imposition des véhicules routiers. Un recours en matière de droit public pour violation des dispositions sur le droit de vote est également en suspens au Tribunal fédéral. Le Tribunal administratif du canton de Berne a admis ces deux recours le 22 juin 2011 et ordonné un recomptage des voix pour la question subsidiaire. Le Conseil-exécutif a pris les mesures nécessaires à l'application de cette décision.

### **Point 2**

La Chancellerie d'Etat détermine les résultats provisoires sur la base des communications téléphoniques des préfectures, et les résultats définitifs sur la base des procès-verbaux des circonscriptions (art. 44, al. 1 ODP). Lorsqu'elles déterminent les résultats, les autorités compétentes s'assurent du bon déroulement des opérations.

### **Point 3**

La Chancellerie d'Etat s'efforce de produire des bulletins de vote à la présentation simple et compréhensible. Elle réexaminera le bulletin de vote destiné aux votations avec question subsidiaire et, au besoin, y fera figurer des explications plus détaillées sur la question subsidiaire.

### **Point 4**

Grâce à la question subsidiaire, les électeurs et électrices peuvent aujourd'hui exprimer un avis nuancé ; ainsi, l'expression fidèle et sûre de la libre volonté des citoyens et citoyennes est recueillie correctement. Comme les votations avec question subsidiaire offrent trois choix, il faut nécessairement trois questions pour couvrir la totalité des préférences.

Si, lors d'une votation proposant plusieurs projets, le projet recueillant le plus de voix était déclaré vainqueur, les nuances du vote disparaîtraient. L'électeur ou l'électrice qui souhaite une réforme pourrait certes, comme par le passé, voter deux fois oui, mais sans pouvoir indiquer s'il ou elle préfère l'initiative ou le contre-projet, le projet du Grand Conseil, le projet alternatif ou le projet populaire. Seul le modèle de la question subsidiaire permet, si les deux questions principales ont été approuvées, de donner, dans un second temps, la préférence à l'un ou l'autre projet.

Par exemple, quelqu'un qui voudrait une réforme, mais qui préférerait le projet populaire au projet du Grand Conseil, ne pourrait plus exprimer sa préférence sur son bulletin de vote.

Au niveau fédéral, il est possible d'approuver à la fois l'initiative et le contre-projet (art. 139 de la Constitution fédérale [Cst. ; RS 101]). La question subsidiaire est prévue pour le cas où les deux projets sont acceptés. La suppression de la question subsidiaire établirait donc une différence par rapport au droit fédéral. Une telle différence dans le fonctionnement de la procédure pourrait déstabiliser les citoyens et citoyennes.

La procédure avec question subsidiaire est inscrite à l'article 60, alinéa 2 ConstC. Pour modifier cette procédure, il faudrait donc modifier la Constitution. Or, les révisions constitutionnelles sont obligatoirement soumises au vote populaire (art. 61, al. 1, lit. a ConstC).

## **Au Grand Conseil**